

Nous nous sommes réunis le septième par devant nous maire officier de l'état civil de la commune de Nigenes département de pas de calais canton de Nambres sont comparus Pierre Dominique Corin appelé et né à Andevale le huit mai mil sept cent quatre vingt un, Roulaque domicilié en cette commune fils légitime de Dominique appelé et né à Steenvoerde le neuf janvier mil sept cent quatre vingt quatre et Demour Vivante Demourthière Constante épouse, l'ont soussigné et Résulte de la promesse passée à Steenvoerde le trois avril mil huit cent deux devant Charles Louis Constant haen notaire du canton de Steenvoerde; et Demoiselle Marie Froisine Josephine Duffay née en cette commune le vingt cinq de janvier mil sept cent quatre vingt six fille légitime de Charles Etienne Benoit Duffay et de Marie Josephine hibo

tous domiciliés en cette commune. Il est présent et consentant, lesquel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre mairie commune le premier le vingt cinq et le second le deux mai présente année pour le dimanche à heures midi. Aucune opposition validé mariage ne nous ayant été signifié, faisant à leur Requisition après avoir obtenu l'aveu de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI du titre de l'éd. civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils s'abandonnaient à la loi pour leur mariage et pour leurs enfants à naître, et si chacun d'eux s'engageait à l'observation et à l'accomplissement de la loi que Pierre Dominique Corin appelé et né à Steenvoerde et Demoiselle Marie Froisine Josephine Duffay ont fait par le mariage de quoi avons dressé en ce présent de Charles Duffay âgé de quarante deux ans, de Nabonten Duffay âgé de trente huit ans frère de l'époux de Polquin venant Dambier âgé de vingt cinq ans et de Louis Joseph Declotre âgé de vingt trois ans, amis de l'époux tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels après qu'il leur en a été aussi donné lecture l'ont signé avec nous, excepté la mère de l'époux le premier le second de l'époux et le parent contractante qui ont déclaré avoir jamais eu à signer.

La Mairie c. l. du 10 j. Duffay

Ch. D. Declotre



M.1813.5.7

2

L'an mil huit cent treize le Sept mai par devant nous maire officier de l'Etat Civil de la Commune de Wizernes département du pas de Calais Canton de Lumbres Sont comparus pierre dominique Cornil Cappelaert né à oudezeele le huit mai mil Sept cent quatre Vingt un, Boulanger domicilié en cette commune fils légitime de Dominique Cappelaert décédé à Steenvoorde le neuf janvier mil Sept cent quatre Vingt quatre et d'encor Vivante anne thérese constance Sage, consentante ainsi qu'il Résulte de Sa procuration passée à Steenvoorde le treize avril mil huit cent treize devant Charles Louis Constant haen notaire du Canton de Steenvoorde ; et demoiselle Marie froisine josephe Dufay née en cette Commune le Vingt cinq de janvier mil Sept cent quatre Vingt six fille légitime de Charles Etienne Benoit Dufay et de marie josephe hibon tous domiciliés en cette Commune, cy présent et consentant, lesquels nous ont Requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison commune, Savoir la premiere le Vingt cinq avril, la seconde le deux mai présente année jour de dimanche à heure de midi : aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié, faisant à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces cidessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future Epouse S'ils Veulent Se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant Repondu Separément et affirmativement déclarons au nom de la loi que pierre dominique Cornil Cappelaert et la demoiselle Marie froisine josephe Dufay Sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte, en présence de charles Dufay agé de quarante deux ans, de Valentin Dufay agé de trente huit ans frere de l'épouse, de folquin Venant Lambin agé de Vingt cinq ans et d'alexis joseph Decloitre agé de Vingt trois ans, amis de l'époux tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels après qu' il leur en a été aussi donné lecture l'ont Signé avec nous , excepté la mere de l'épouse le premier temoin de l'epouse et les parties contractantes qui ont déclaré n'avoir jamais Sçu Signer

*f : lambin c: b: dufay dufay
alx Jh Décloître LjCleuet*